



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VUE
Séance du VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à Vue, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Samuel GOUY, Isabelle PICHON, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Jonathan CHABAUD, Jérôme HALLIER, Lydia BRETON, Abraham GREGORY, Cindy MUSSET, Laurence GARNIER, Didier BEAUCHENE, Élodie LEBRETON, Chrystèle HOCHET, Stéphane FAVRE et Marine LEBRETON

Étaient excusé(e)s : Anita DEBORD-GUIARD (a donné pouvoir à Cédric BIDON), Jérôme PACAUD (a donné pouvoir à Lydia BRETON)

Était absent : René COLIN

Secrétaire de séance : Isabelle PICHON

19 membres du conseil municipal en exercice – 16 membres présents

Le procès-verbal de la séance du 2 février 2026 a été approuvé à la majorité des votants.

DÉMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le vendredi 20 mars 2026, Madame le Maire prend acte de la démission de Monsieur Christian JOUANNET.

Dès lors, Monsieur Christian JOUANNET n'était plus considéré conseiller municipal élu au vendredi 20 mars 2026 matin et Monsieur René COLIN est venu immédiatement le remplacer en qualité de suivant de liste. Une convocation est adressée vendredi en fin de matinée (à 12h31) à Monsieur René COLIN.

Les articles L2122-8 & 14 du CGCT prévoient que la complétude du conseil municipal s'apprécie au moment de l'envoi de la convocation aux conseillers municipaux. Les démissions qui interviennent entre l'envoi de la convocation et la tenue de la séance n'ont pas d'incidence sur les délibérations venant à l'ordre du jour.

Le Conseil d'État a déjà été amené à juger que quand un conseiller municipal d'une commune de 1000 habitants et plus démissionne de son mandat avant qu'il ne soit procédé à l'élection du maire et des adjoints et que les convocations ont déjà été adressées aux membres de l'assemblée, il était possible de maintenir la réunion en convoquant le suivant de liste même si, en ce qui le concerne, le délai de droit commun ne pouvait plus être respecté.

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Nadège PLACÉ fait l'appel et invite les conseillers municipaux nouvellement élus à s'installer à leur place autour de la table :

- Mme Nadège Placé
- Mr Samuel Gouy
- Mme Isabelle Pichon
- Mr Cédric Bidon
- Mme Coralie Le Roux
- Mr Jonathan Chabaud
- Mme Anita Debord-Guiard, absente, donne pouvoir à Cédric Bidon
- Mr Jérôme Hallier
- Mme Lydia Breton
- Mr Grégory Abraham
- Mme Cindy Musset
- Mr Jérôme Pacaud, absent, donne pouvoir à Lydia Breton
- Mme Laurence Garnier
- Mr Didier Beauchêne
- Mme Élodie Lebreton
- Mme Chrystèle Hochet
- Mr Stéphane Favre
- Mme Marine Lebreton
- Mr René Colin, absent

Madame le Maire déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus, présents et absents, installés dans leur fonction.

Quorum : Madame le Maire constate le nombre de 16 conseillers présents et informe que le quorum est atteint.

Madame le Maire informe que le conseil municipal est ouvert.

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PICHON est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 février 2026.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal. Il n'y a ni question ni remarque. Madame le Maire procède au vote. Le procès-verbal de la séance du 2 février 2026 est adopté (15 voix pour et 3 abstentions).

DIDIER BEAUCHENE, DOYEN D'AGE PREND LA PRESIDENCE DE LA SÉANCE

1/ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur Didier BEAUCHENE rappelle que Madame le Maire a fait l'appel et constate le nombre de 16 conseillers présents et dit, à haute voix, que la condition du quorum est remplie.

1.2 Constitution du bureau

Monsieur Didier BEAUCHENE invite le conseil à procéder à la constitution du bureau et désigner 2 assesseurs : Madame Élodie LEBRETON et Monsieur Stéphane FAVRE se portent candidats.

Président : Didier BEAUCHENE

Assesseur : Elodie LEBRETON

Assesseur : Stéphane FAVRE

Monsieur Didier BEAUCHENE invite le conseil à procéder à l'élection du Maire et rappelle les règles de scrutin en donnant lecture des articles du code général des collectivités territoriales :

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

1.2 Candidature

Monsieur Didier BEAUCHENE demande qui se porte candidat à l'élection du maire :

- 1- Nadège PLACÉ se porte candidate

1.3 Procédure de vote

- 1 - chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.
- 2 - le conseiller fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.
- 3 - le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.
- 4 - le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

- Mme Nadège Placé
- Mr Samuel Gouy
- Mme Isabelle Pichon
- Mr Cédric Bidon
- Mme Coralie Le Roux
- Mr Jonathan Chabaud
- Mme Anita Debord-Guiard, absente, donne pouvoir à Cédric Bidon, j'invite donc Cédric Bidon à venir voter
- Mr Jérôme Hallier

- Mme Lydia Breton
- Mr Grégory Abraham
- Mme Cindy Musset
- Mr Jérôme Pacaud, absent, donne pouvoir à Lydia Breton, j'invite donc Lydia Breton à venir voter
- Mme Laurence Garnier
- Mr Didier Beauchêne
- Mme Élodie Lebreton
- Mme Chrystèle Hochet
- Mr Stéphane Favre
- Mme Marine Lebreton
- Mr René Colin, absent

Après le vote du dernier conseiller :

- 1 - il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par l'un des assesseurs
- 2 - le deuxième assesseur constate et procède au pointage

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion

Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

1.4 1^{er} tour de scrutin - Dépouillement

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
Nombre de suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue des suffrages exprimés :	8
A obtenu : Madame PLACÉ Nadège : 15 voix	

Est élue : Madame PLACÉ Nadège, maire de la commune de VUE

LE MAIRE ÉLU PREND LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL MUNICIPAL

2/DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Mme Nadège PLACÉ, élue maire, le conseil municipal est invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints.

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Vue étant de 19 (dix-neuf), le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 5 (cinq).

Madame Le Maire informe qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Madame Le Maire propose au conseil de déterminer le nombre d'adjoints au maire à 4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions,

- DÉCIDE de créer 4 postes d'adjoints au maire.
- CHARGE Madame le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 4 adjoints au maire.

3/ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »

Madame le Maire rappelle la procédure des dépôt des listes :

- 1 - le dépôt des listes se fait auprès du maire
- 2 - les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.
- 3 - le maire constate le nombre de listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire .
- 4 - les listes seront jointes au procès-verbal et mentionnées dans les tableaux de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.
- 5 - l'élection des adjoints au maire se fait sous le contrôle du bureau désigné ci-dessus et dans les mêmes conditions de vote de celle du maire

Le Maire constate qu'1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Liste 1 présentée par M GOUY Samuel :

- M. GOUY Samuel
- Mme PICHON Isabelle
- M. BIDON Cédric
- Mme LE ROUX Coralie

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Madame le Maire lance le vote des adjoints

1-chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote.

2 – le conseiller fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

3 - le président constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal dépose lui-même dans le réceptacle prévu à cet effet.

4 - le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Madame le Maire appelle chacun des conseillers :

- Mme Nadège Placé
- Mr Samuel Gouy
- Mme Isabelle Pichon
- Mr Cédric Bidon
- Mme Coralie Le Roux
- Mr Jonathan Chabaud
- Mme Anita Debord-Guiard, absente, donne pouvoir à Cédric Bidon, j'invite donc Cédric Bidon à venir voter
- Mr Jérôme Hallier
- Mme Lydia Breton
- Mr Grégory Abraham
- Mme Cindy Musset
- Mr Jérôme Pacaud, absent, donne pouvoir à Lydia Breton, j'invite donc Lydia Breton à venir voter
- Mme Laurence Garnier
- Mr Didier Beauchêne
- Mme Élodie Lebreton
- Mme Chrystèle Hochet
- Mr Stéphane Favre
- Mme Marine Lebreton
- Mr René Colin, absent

DÉPOUILLEMENT PAR LE BUREAU DE VOTE

Liste 1 présentée par Monsieur Samuel GOUY :

- M. Samuel GOUY
- Mme Isabelle PICHON
- M. Cédric BIDON
- Mme Coralie LE ROUX

1er tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue des suffrages exprimés :	8

A obtenu :

- liste 1 dont le nom en tête de liste est Samuel GOUY : 15 voix

Madame le Maire annonce que sont élus adjoints au Maire :

- M. GOUY Samuel
- Mme PICHON Isabelle
- M. BIDON Cédric
- Mme LE ROUX Coralie

4/LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire commence à prendre la parole pour faire lecture de la charte de l'élu local mais Madame Marine LEBRETON puis Madame Chrystèle HOCHET l'interrompent et lui demandent à poser une question sur la convocation au conseil de Madame Marine LEBRETON. Madame le Maire indique qu'elle doit lire la charte de l'élu local et ne peut traiter cette question dans ce cadre.

Madame le Maire reprend donc lecture de la charte de l'élu local.

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».



Article L. 1111-13 CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative

les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif."

Article L. 1111-14 CGCT

"Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues."

5/Questions diverses

N'ayant pas reçu de questions, Madame le Maire clôt le conseil municipal.

La séance est levée à 19h38

Le Maire,
Nadège PLACÉ

La secrétaire de séance,
Isabelle PICHON